

Arrêt

n° 326 839 du 15 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous déclarez être née le [...] à Niamey, Niger. Vous y auriez toujours vécu en vous déplaçant dans différents quartiers. Vous avez étudié et obtenu un BAC+3 en sciences agronomiques que vous avez complété par deux années de master dans une école supérieure de Niamey.

Le 22 février 2018, vous vous êtes mariée civilement à H.S.B., de nationalité nigérienne, avec qui vous étiez en contact longtemps avant le mariage. Un mariage religieux a également été célébré le 24 juillet 2018. Ensemble, vous avez eu une fille, K. S. B., née le 13/01/2019, à Ixelles, en Belgique.

Vous avez voyagé en Europe en aout 2018, pour une durée de 3 semaines, pour raisons touristiques, avec votre mari. Vous avez à nouveau entrepris un voyage en Europe avec celui-ci en décembre 2018. Vous seriez resté en Europe jusqu'en mars 2019, vous auriez accouché de votre fille en Belgique pendant ce séjour. Votre mari serait rentré avant vous au Niger. Pendant ces voyages, vous vous êtes rendue en Espagne, en France et en Belgique. Vous étiez en possession de votre passeport personnel et d'un visa payé par votre mari. Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale lors de ces voyages.

Le 15 mai 2020, vous divorcez officiellement et vous obtenez la garde de votre fille. Vous êtes toujours en contact avec votre ex-mari qui prend des nouvelles de sa fille, puisque votre fille vit actuellement avec vous en Belgique.

Lors de votre séjour en Europe de décembre 2018 à mars 2019, vous rencontrez I.A., un nigérien, de nationalité allemande. Vous échangez vos numéros. En janvier 2021, il serait venu en vacances au Niger et vous aurait contacté. Vous tombez enceinte de cette personne. Lorsque vous venez en Europe, vous le rejoignez à Cologne, en Allemagne. Vous auriez appris qu'il avait déjà une femme et des enfants ce qui vous aurait empêché de rester vivre avec lui. Vous vous rendez donc en Belgique. Vous donnez naissance à votre fils, M. A., en Belgique, le 28/11/2021. M. a la nationalité allemande. Il vit avec vous en Belgique. Vous êtes toujours en contact avec son père.

La seule personne au courant de l'existence de votre deuxième enfant est votre tante. Votre père ne serait pas au courant.

Vous avez quitté le Niger en octobre 2021 et vous êtes arrivée en Belgique le 1er novembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous auriez été confrontée à un mariage forcé souhaité par votre père avec un dénommé H., un ami de votre père. Avec le soutien de votre mère, vous arrivez à échapper à ce mariage et vous vous mariez à l'homme de votre choix, H.S.B.. La famille de votre mari aurait constaté que vous n'étiez pas excisée et vous aurait rejeté à cause de cela. Après votre divorce en mai 2020, vous retournez vivre chez votre père qui évoque à nouveau sa volonté de vous donner en mariage à H.. Vous refusez cela et allez vivre chez votre tante Maimouna, à Niamey.

En cas de retour au Niger, vous déclarez craindre l'excision de votre fille K. par la maman de votre ex-mari. Vous déclarez également craindre d'être rejetée par votre propre famille en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage. Finalement, vous déclarez craindre votre père et être à nouveau confrontée à un mariage forcé avec H., en cas de retour.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les document suivants : une attestation de suivi psychologique vous concernant, un certificat de non-excision établi dans votre chef et celui de votre fille, le jugement de votre divorce, l'acte de divorce, vos différents diplômes, l'acte de décès de votre mère, une attestation de déposition et de témoignage et le passeport de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant la crainte d'être confrontée à un mariage forcé en cas de retour au Niger (cf. Notes de l'entretien personnel du 7/07/2023, ci-après « NEP 1 », p. 14 ; cf. Notes de l'entretien personnel du 25/03/2024, ci-après « NEP 2 », p. 7), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent.

D'emblée, force est de constater que vous avez toujours vécu à Niamey donc que vous êtes issue d'un milieu urbain (NEP 1, p. 3). Vous avez bénéficié d'un haut niveau d'éducation, puisque vous avez été jusqu'en deuxième année de master, et c'est votre mère qui a souhaité vous scolariser étant plus jeune (NEP 1, p. 10 ; cf. farde verte, « Documents », pièce n° 5). Quant à votre contexte familial, notons que vous n'êtes pas excisée et votre fille non plus (NEP 2, p. 6 ; cf. farde verte, « Documents », pièce n° 2). Vous avez pu vous marier civilement à une personne que vous avez choisie et avec qui vous étiez en contact depuis longtemps avant votre mariage selon vos déclarations (NEP 1, p. 5 ; NEP 2, p. 7). Vous avez continué vos études supérieures pendant votre mariage et vous avez également fait un stage pour une ONG au Niger qui venait en aide aux populations vulnérables dans les zones rurales (NEP 1, p. 10). Tel qu'attesté par vos documents, vous avez divorcé de votre mari devant une juridiction nigérienne, où vous étiez représentée par un avocat (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 3). Il ressort également de vos déclarations successives que vous avez bénéficié d'un niveau de vie aisé une fois mariée puisque vous avez voyagé à plusieurs reprises en Europe, pour raisons touristiques, avec votre ex-mari, pour des périodes plus ou moins longues (NEP 1, pp. 4-5). A l'heure actuelle, vous êtes âgée de 28 ans et vous êtes une femme divorcée, hautement éduquée, avec deux enfants. Dès lors, l'ensemble de ces éléments cumulés rendent peu crédible que vous ayez grandi dans un contexte familial strict et sévère en ayant été confrontée à une proposition de mariage forcé. Au surplus, un tel profil rend hautement improbable que vous soyez confrontée, à l'avenir, à un mariage forcé en cas de retour au Niger. En effet, votre profil actuel n'est aucunement celui d'une femme à risque d'être confrontée à un tel événement (cf. farde bleue, « Informations pays ». COI Focus Niger. Het huwelijk).

Ajoutons qu'après votre divorce, vous auriez passé 5 mois chez votre père pour ensuite aller vivre chez l'une de vos tantes, toujours à Niamey. Durant cette période, vous auriez débuté une relation avec une autre personne, à savoir le père de votre fils, I.A., dont vous seriez tombée enceinte (NEP 1, p. 9). Ceci atteste à nouveau d'une certaine liberté dans votre chef concernant les relations que vous entreteniez. Questionnée afin de savoir pourquoi vous auriez quitté le Niger après autant de temps après votre divorce et la prétendue information que vous seriez à nouveau mariée de force à l'ami de votre père, vous déclarez avoir quitté en premier lieu car vous étiez tombée enceinte (NEP 2, p. 10). Cette explication déforce encore davantage la crédibilité de la crainte liée à ces prétendus projets de mariage forcé.

A cela s'ajoute les déclarations lacunaires et imprécises sur ces projets de mariage en tant que tel.

Le Commissariat général s'étonne que, une fois divorcée, vous seriez retournée vivre chez votre père pendant 5 mois alors que vous déclarez le craindre et qu'il aurait déjà voulu vous marier de force plusieurs années auparavant (NEP 2, p. 9). De plus, vous déclarez être restée 2 mois chez votre père après qu'il vous ait annoncé vouloir à nouveau vous marier de force (NEP 2, p. 11). Vous n'auriez pas été mariée parce que vous auriez demandé du temps de réflexion, explication pour le moins peu convaincante (NEP 2, p. 11). Questionnée sur votre ressenti et la façon dont vous avez vécu le fait d'être à nouveau confrontée à un tel projet de mariage, vous déclarez simplement que vous auriez été mise dans une situation inconfortable et ne pas avoir aimé cela (NEP 2, p. 11). Invitée une nouvelle fois à expliquer comment vous auriez vécu ces 2 mois chez votre père alors qu'il vous parlait de mariage forcé, vous tenez les mêmes propos répétitifs et aucunement circonstanciés (NEP 2, p. 12).

Invitée à expliquer ce que pensait votre prétendu futur mari du fait que maintenant vous étiez une femme divorcée avec enfant, vous répondez que cela ne l'aurait pas dérangé (NEP 2, p. 11). Au vu de votre profil et du fait que cet homme avait déjà deux femmes, selon vos déclarations, il est peu vraisemblable de trouver une justification à un tel mariage forcé (NEP 2, p. 11).

Confrontée à cela, vous déclarez que votre père choisissait les maris pour ses filles et qu'il voulait renforcer son amitié avec son ami (NEP 2, p. 11). Or, à cet égard il convient de souligner vos déclarations selon lesquelles l'une de vos sœurs serait mariée, l'autre non (NEP 1, p. 11). Questionnée sur la façon dont le mariage de votre sœur se serait déroulé, vous déclarez que cela se serait bien passé et vous ne savez pas comment elle aurait rencontré son mari (NEP 1, p. 11). Rappelons également que vous auriez été mariée à la

personne de votre choix. Dès lors, le fait que votre père choisirait les maris de ses filles tel que vous l'alléguez ne peut être tenu pour établi et déforce encore davantage la crédibilité des deux projets de mariage forcé auxquels vous auriez été confrontée. Concernant ce prétendu futur mari, vous déclarez qu'il serait venu discuter avec vous mais vous êtes incapable de détailler ces discussions (NEP 2, p. 12). Questionnée sur votre réaction lors de ces discussions vous déclarez que vous ne répondiez pas grand-chose et vous vous contentiez de dire : « ok j'ai compris » (NEP 2, p. 12).

Soulignons encore que vous seriez restée vivre au Niger pendant près d'une année et demi après votre divorce avant de quitter le pays (NEP 1, p. 7). Et que deux années entières se seraient écoulées entre la première proposition de mariage forcé et votre mariage consenti (NEP, p. 13). Les explications que vous donnez pour justifier le fait d'avoir pu échapper à ces mariages forcés à deux reprises ne sont pas suffisantes que pour emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, pour le premier mariage forcé, c'est votre mère qui aurait pu négocier avec votre père en essayant de gagner du temps (NEP 2, p. 14). Rappelons qu'elle aurait pu le faire pendant deux années, ce qui rend cette justification insuffisante. De plus, ceci est tout à fait incohérent avec la description que vous faites de votre père comme étant un homme violent et imposant des mariages forcés à ses filles. Ensuite, pour le second projet de mariage, pour rappel, vous invoquez la même justification selon laquelle vous auriez demandé du temps de réflexion. Au vu de ces justifications pour le moins vagues et incohérentes, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confronté à deux projets de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des projets de mariage forcé auxquels vous déclarez avoir été confrontée au Niger. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Concernant la crainte que votre fille soit excisée par la mère de votre ex-mari (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 7), il ressort de vos déclarations successives que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Vous soutenez être toujours en contact avec votre ex-mari sans que cela ne cause de problème (NEP 1, p. 5-6). Vous présentez votre mari comme une personne éduquée, qui serait opérateur économique, ayant toujours vécu à Niamey, et étant aisé financièrement au vu des nombreux voyages entrepris avec lui (NEP 1, pp. 4 et 6-7). Vous vous êtes marié civilement avec celui-ci, vous avez ensuite divorcé et vous déclarez qu'il aurait déjà divorcé une première fois avant votre mariage (NEP 1, p. 6). Il serait également contre l'excision (NEP 2, p. 6). Dès lors, pris dans leur ensemble, tous ces éléments attestent à nouveau d'une mentalité moderne et non traditionaliste dans le chef de votre mari. Dès lors, tant vous que le père de votre fille présentez un profil tel que vous pouvez assurer la protection de votre fille contre l'excision. D'autant plus que vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre ancienne belle-famille et donc les persécuteurs potentiels (NEP 1, p. 6 ; NEP 2, p. 8). Ajoutons que votre jugement de divorce prévoit également que vous avez la garde complète de votre fille et que votre ex-mari ne bénéficie que d'un droit de visite (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 3). Finalement, soulignons que vous avez déjà été consulter une ONG au Niger pour sensibiliser votre belle-famille contre l'excision et que l'ONG est intervenue en votre faveur et auprès de votre belle-famille à trois reprises (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 8). Dès lors, au vu de ces éléments et de votre divorce, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre l'excision souhaitée par votre ancienne belle-mère avec qui vous n'avez plus aucun contact.

Concernant la crainte que vous formulez en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 7), il ressort de vos déclarations successives que les éléments que vous invoquez ne sont pas considérés comme crédibles pour les raisons suivantes.

Vous soutenez avoir une crainte pour votre fils M. en cas de retour car votre père n'accepterait pas le fait que vous ayez eu un enfant né hors mariage (NEP 2, p. 7).

Rappelons que votre contexte familial n'est pas considéré comme traditionaliste mais au contraire de nombreux indices démontrent une certaine modernité et ouverture d'esprit. Rappelons encore que le profil strict et violent de votre père n'est aucunement tenu pour établi.

Au surplus, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Questionnée davantage au sujet de cette crainte, vous vous révélez peu circonstanciée et vague. Vous déclarez avoir informé votre sœur de l'existence de M. et avoir été menacée à deux reprises depuis lors par votre père (NEP 2, p. 3). Invitée à expliquer pourquoi vous en auriez informé votre sœur, sachant que vous

aviez une crainte à cet égard, vous déclarez : « Je l'ai juste dit car je pensais que je devais lui dire » (NEP 2, p. 3). Or, une telle justification aussi brève ne peut convaincre le Commissariat général au vu des conséquences que cela entraînerait pour vous et l'enjeu d'une telle révélation. Ensuite, concernant les menaces en tant que telle, vous restez vague et vous êtes incapable de les situer dans le temps ce que le Commissariat général peut légitimement attendre de vous au vu de profil hautement éduqué et de l'importance de ces menaces, qui plus est, survenue récemment (NEP, p. 4).

Dès lors, la crédibilité de la crainte que vous invoquez à savoir être rejetée par votre famille pour avoir eu un enfant hors mariage ne peut être tenue pour établie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER** «

Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'Etat. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusqu'à fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement.

Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retireraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourouov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de

médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En

effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'attestation de suivi psychologique établit dans votre chef que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale atteste uniquement que vous avez actuellement un suivi psychologique (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 1). Soulignons que vous avez commencé un suivi psychologique au mois de juin 2023 alors que vous êtes arrivée en Belgique le 1 novembre 2021. Invitée à expliquer pourquoi vous avez commencé un suivi psychologique tardivement, vous déclarez que vous n'aviez pas le temps avant (NEP 1, p. 14). Aucun rapport psychologique circonstancié n'a été déposé dans le cadre de votre demande dès lors aucune conclusion ne peut être tirée de cette simple attestation.

Le certificat de non-excision établi dans votre chef et celui de votre fille que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale attestent que vous êtes issue d'une famille qui ne pratique pas l'excision (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 2). Vous ne formulez aucune crainte dans votre chef à cet égard (NEP 2, p. 8). Un tel document conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous êtes capable de protéger votre fille contre l'excision en cas de retour au Niger. Ceci est renforcée par l'attestation de réception de déposition et de témoignage que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale qui tend à prouver, qu'en plus de votre réseau familial qui est manifestement contre l'excision, vous avez également déjà obtenu le soutien d'une ONG au Niger qui sensibilise les familles contre cette pratique également et qui est intervenue à trois reprises en votre faveur (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 8).

Le jugement de votre divorce et l'acte de divorce que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à prouver votre état civil et l'identité de votre ex-mari, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général (cf. farde verte, « Documents », pièces n° 3-4). Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Au contraire, ces documents attestent d'une certaine modernité dans votre chef.

Les différents diplômes que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à prouver votre niveau d'éducation et votre origine récente au Niger, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 5). Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Au contraire, ces documents, combinés à vos déclarations permettent de renforcer la conviction du CGRA que vous êtes issue d'un milieu moderne et éduqué hautement incompatible avec un risque de mariage forcé ou l'excision de votre fille.

L'acte de décès de votre mère porte sur un élément non remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 6). La présente décision ne se fonde aucunement sur ce fait.

Le passeport de votre fils, M. A., que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à prouver son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 9). Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 11 avril 2024 (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 7), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Niger. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951; des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation intitulée « Attestation de réception de déposition et témoignage » du 8 janvier 2024 et une attestation psychologique du 23 mai 2024.

Le 25 février 2025, la partie requérante a déposé au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une série d'actualisation sur la situation sécuritaire au Niger.

Le 4 mars 2025, la partie défenderesse a déposé au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document venant actualiser la situation sécuritaire au Niger, notamment vers les liens suivants : COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », du 3 décembre 2024 et le COI Focus « NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », du 9 décembre 2024.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une multitudes de craintes. Ainsi, elle invoque en premier lieu une crainte d'excision pour sa fille née en Belgique. Elle déclare

également éprouver des craintes par rapport à sa propre famille en raison du fait qu'elle a eu un enfant en dehors des liens du mariage. Elle craint en outre son père qui voudrait la marier de force à un de ses amis.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6. En effet, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, la requérante est bien d'ethnie Zerma et non haoussa comme mentionné erronément dans l'acte attaqué. Le Conseil constate ainsi que lors de l'introduction de sa demande, la requérante a indiqué qu'elle était d'ethnie Zerma (dossier administratif/ pièce 21/ rubrique C). Le Conseil observe également qu'interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil sur son ethnie et celle de son ex-époux, la requérante confirme qu'elle est bien d'ethnie zerma de même que son époux.

Concernant les craintes d'excision formulées par la requérante pour sa fille, le Conseil constate que certains éléments fournis dans son récit quant à son profil ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que si la requérante elle-même n'est pas excisée, il note qu'elle explique que c'est en raison de l'opposition de sa propre mère à ces pratiques qui a fait qu'elle a échappé à l'excision.

Le Conseil constate également que si la requérante a déclaré ne plus entretenir personnellement de contacts avec les autres membres de son ex-belle famille, le contact n'est pas pour autant totalement rompu, du moins pour la fille de la requérante, puisque son ex-époux bénéficie toujours d'un droit pour voir cette dernière. A propos de sa belle-famille, le Conseil constate encore que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les pratiques d'excision dans la famille de son ex-époux déclare que l'ensemble des femmes y sont excisées.

En outre, le Conseil relève également que la partie défenderesse tient pour établi les propos de la requérante au sujet de ses démarches auprès d'une association nigérienne active dans la sensibilisation contre les mutilations génitales féminines qui serait intervenue auprès de son ex-belle-famille afin qu'elle n'excise pas sa fille et qu'elle soit sensibilisée aux questions relatives aux mutilations génitales. Le Conseil constate ainsi à la lecture des documents déposés au dossier administratif qu'il appert que cette ONG serait intervenue à trois reprises auprès de sa belle-famille pour la sensibiliser sur le caractère néfaste des mutilations génitales féminines. Au surplus, le Conseil relève à propos de cette association qu'elle semble être un acteur majeur sur place puisqu'elle est reprise dans les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif où il appert qu'elle aurait organisé le 6 février 2020, la tenue de la 17^{ème} édition de la journée internationale tolérance zéro aux mutilations génitales féminines (dossier, administratif/ pièce 25/ document 2 COI Focus Niger -Het huwelijk, du 2 octobre 2020, page 36). Du reste, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble par ailleurs pas remettre en cause l'authenticité et le contenu des documents déposés au dossier administratif et provenant de cette association.

Ensuite, s'agissant des pratiques liées à l'excision, le Conseil constate que si effectivement le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Niger semble relativement faible, il note néanmoins que le profil de la requérante et de sa fille ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte notamment dans l'appréciation de l'impact que pourrait avoir les pratiques de mutilations génitales féminines dans leur ethnie et sur la capacité de la requérante à protéger sa fille.

Le Conseil observe que les seules informations communiquées par la partie défenderesse sur la pratique des mutilations génitales féminines au Niger se résument à un communiqué de presse lapidaire du ministre de la Santé de la junte nigérienne dans lequel il se félicite de la baisse du chiffre de prévalence des mutilations génitales féminines. Le Conseil constate que ce document ne contient aucun élément à même de renseigner sur les pratiques des mutilations génitales dans le pays et surtout dans les différentes composantes de la nation nigérienne.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante mentionne dans sa requête des sources d'informations desquelles il ressort que l'ethnie zerma est l'une des deux ethnies au Niger dans laquelle les mutilations génitales féminines sont le plus pratiquées. Ainsi, d'après ces informations, « *l'ethnie peul et l'ethnie zerma se caractérisent par les proportions les plus élevées de femmes excisées : respectivement 30 % et 9%. Dans les autres ethnies, ces proportions sont inférieures à 2%. L'infibulation n'est pratiquée que très rarement : 3% des femmes excisées semblent l'avoir subie. Les mutilations sont pratiquées sur des nourrisson et des fillettes* ». Le Conseil constate qu'également d'après ces informations que l'excision se pratique dans la communauté urbaine de Niamey le long des quartiers et autres villages qui longent le fleuve Niger. Le Conseil relève toutefois que ces informations auxquelles la partie requérante se réfère sont relativement anciennes puisqu'elles remontent à 2003 et il constate également que la partie défenderesse ne dépose aucune information à propos de la pratique des mutilations génitales au Niger.

4.7. Le Conseil constate qu'au vu du profil spécifique de la requérante et de sa fille ainsi que des informations dont il est fait état par les parties, le risque objectif à ce que la fille de la requérante soit excisée n'est pas inexistant malgré un taux de prévalence au Niger qui semble relativement assez faible.

Le Conseil juge nécessaire d'avoir des informations actualisées sur les pratiques des mutilations génitales féminines au Niger et plus particulièrement chez les Zerma auxquels appartiennent la requérante, sa fille, son ex-époux et son ex-belle famille. De même, le Conseil considère nécessaire également d'avoir des informations sur l'effectivité de la protection des autorités que la requérante pourrait obtenir pour se protéger contre les menaces répétées de sa belle-famille qui veut exciser sa fille.

4.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN